REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

* * *

ARRETE DU MAIRE

N° 2019 - 136

OBJET : Réglementation provisoire relative à l'organisation et au déroulement de la foire « La Foire-Expo vallée de l'Hérault » du 15 et 16 juin 2019.

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,
Vu l'article L131-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2-1,
Vu le Code de la Route et notamment les Articles R 417-10 et suivants, R 411-8
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes qui l'ont modifié et complété,
Vu le Code pénal et notamment son article R 610-5,
Vu la demande de monsieur le Président de la communauté des communes Vallée de l'Hérault,
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des participants à cette manifestation,
Considérant que le stationnement et la circulation des véhicules sur les voies peuvent compromettre la sécurité des participants,
Considérant qu'il y lieu de réglementer ou d'interdire le stationnement et la circulation sur certaines voies de la commune pour permettre le bon déroulement de la manifestation,

------ A R R E T E ------

AUTORISATION

Article 01: Monsieur le Président du la Communauté des Communes de la Vallée de l'Hérault est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **samedi 15 et dimanche 16 juin 2019,** sur la commune de Gignac, la foire **«La Foire-Expo vallée de l'Hérault».**

Article 02 : Pour permettre l'installation, le bon déroulement et le démontage de la foire, Monsieur le Président du la Communauté des Communes de la Vallée de l'Hérault est autorisé à occuper le domaine public, sur l'ensemble du périmètre de la foire comme mentionné à l'article 3 du présent arrêté, du vendredi 07 juin 2019 08h00 au mardi 18 juin 2019 18h00.

PERIMETRE DE LA FOIRE

Article 03 : Le périmètre de la foire « **La Foire-Expo vallée de l'Hérault»** se décompose de la façon suivante :

- Parvis de l'Espace Culturel,
- Parking de l'Espace Culturel,
- Parking du Gymnase le Riveral,
- Aire de stationnement de l'Avenue du Mas Salat, du Chemin Marc Galtier au Chemin de la Tane,

STATIONNEMENT ET CIRCULATION
DU MERCREDI 12 JUIN 2019 au DIMANCHE 16 JUIN 2019

Article 04 : Pour permettre l'installation et le démontage des « tentes/barnums/chapiteaux …» et le bon déroulement de la foire, il est interdit de stationner et de circuler sur l'ensemble du périmètre de la foire comme mentionné à l'article 3, du vendredi 07 juin 2019 08h00 au mardi 18 juin 2019 18h00, sauf pour les véhicules de l'organisation.

Article 05 : Pour assurer la sécurité des installateurs, du public et des participants, il est interdit de stationner et de circuler, du mercredi 12 juin 2019 06h00 au dimanche 16 juin 2019 21h00 sur les axes suivants :

- Avenue du Mas Salat, du Bd du Moulin au Chemin de la Tane,
- Chemin marc Galtier, du l'entrée du parking « sans nom » existant sis Ch. Marc Galtier à proximité du Rond-point de la Vigne à l'Avenue du Mas Salat.

Article 06 : Aux prescriptions prévues à l'article 05, il est prévu les dérogations suivantes :

- Les personnes domiciliées lotissement « les colombiers » pourront accéder et partir du lotissement mais uniquement en arrivant et en repartant en direction du Rond-point des vignes,
- Les véhicules arborant un macaron réservé pour les personnes à mobilité réduite pourront dans la limite des places disponibles qui leur sont réservées venir stationner à proximité de l'entrée carrossable des ateliers des services techniques de la ville de Gignac.
- Les personnes domiciliées « Avenue du Mas salat dont l'entrée carrossable de leur domicile se trouve sur le tronçon de route compris entre le Boulevard du moulin et le Chemin Marc Galtier » pourront accéder et partir de leur domicile mais uniquement en arrivant et en repartant en direction du Boulevard du Moulin,
- Les exposants et les éventuels véhicules de ravitaillement de l'espace repas pourront déroger aux interdictions prévues à l'article 05 mais uniquement avant 08h00 et après 18h00.

Article 07 : Les interdictions de stationner et de circuler du présent arrêté ne concernent pas les véhicules des organisateurs, des Forces de Police (Police Municipale, Gendarmerie), de Secours et de Lutte contre les Incendies, des services de sécurités de la manifestation ainsi que les services municipaux mobilisés pour la manifestation.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 08 : **Légalité et recours**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr <http://www.telerecours.fr> .

Article 09 : Les mesures édictées dans le présent arrêté feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueurs. Les véhicules en infractions pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 11 : Monsieur le président de la Communauté des Commune Vallée de l'Hérault, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GIGNAC, le 06/05/2019
Le Maire, Jean-François SOTO
P/o François Colombier
Adjoint en charge de la sécurité

POLICE MUNICIPALE ★ GIGNAC ★ (HÉRAULT)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

* * *

ARRETE DU MAIRE

N° 2019 - 147

OBJET : Avenant à la réglementation provisoire relative à l'organisation et au déroulement de la foire « La Foire-Expo vallée de l'Hérault » du 15 et 16 juin 2019.

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,
Vu l'article L131-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2-1,
Vu le Code de la Route et notamment les Articles R 417-10 et suivants, R 411-8
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes qui l'ont modifié et complété,
Vu le Code pénal et notamment son article R 610-5,
Vu la demande de monsieur le Président de la communauté des communes Vallée de l'Hérault,
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des participants à cette manifestation,
Considérant que le stationnement et la circulation des véhicules sur les voies peuvent compromettre la sécurité des participants,
Considérant qu'il y lieu de réglementer ou d'interdire le stationnement et la circulation sur certaines voies de la commune pour permettre le bon déroulement de la manifestation,

------ A R R E T E ------

Article 01: L'article 02 de l'arrêté municipal n° 2019-136 est modifié par le présent article. Pour permettre l'installation, le bon déroulement et le démontage de la foire, Monsieur le Président du la Communauté des Communes de la Vallée de l'Hérault est autorisé à occuper le domaine public, sur l'ensemble du périmètre de la foire comme mentionné à l'article 3 de l'arrêté municipal n° 2019-136, du jeudi 06 juin 2019 08h00 au mardi 18 juin 2019 18h00.

Article 02 : L'article 04 de l'arrêté municipal n° 2019-136 est modifié par le présent article. Pour permettre l'installation et le démontage des « tentes/barnums/chapiteaux …» et le bon déroulement de la foire, il est interdit de stationner et de circuler sur l'ensemble du périmètre de la foire comme mentionné à l'article 3 de l'arrêté municipal n° 2019-136 , du jeudi 06 juin 2019 08h00 au mardi 18 juin 2019 18h00, sauf pour les véhicules de l'organisation.

Article 03 : Les interdictions de stationner et de circuler du présent arrêté ne concernent pas les véhicules des organisateurs, des Forces de Police (Police Municipale, Gendarmerie), de Secours et de Lutte contre les Incendies, des services de sécurités de la manifestation ainsi que les services municipaux mobilisés pour la manifestation.

Article 04 : **Légalité et recours**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr <http://www.telerecours.fr>.

Article 05 : Les mesures édictées dans le présent arrêté feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 06 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueurs. Les véhicules en infractions pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 07 : Les interdictions de stationner et de circuler du présent arrêté ne concernent pas les véhicules des organisateurs, des Forces de Police (Police Municipale, Gendarmerie), de Secours et de Lutte contre les Incendies, des services de sécurités de la manifestation ainsi que les services municipaux mobilisés pour la manifestation.

Article 08 : Monsieur le président de la Communauté des Commune Vallée de l'Hérault, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GIGNAC, le 28/05/2019
Le Maire, Jean-François SOTO
P/o François Colombier
Adjoint en charge de la sécurité

POLICE MUNICIPALE GIGNAC (HERAULT)